

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certain de leurs composants (3067BJE)

Saisine : Ministère de l'Environnement (22 mai 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certain de leurs composants transpose en droit national la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, telle que modifiée par la directive 2003/108/CE et la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

La directive 2002/95/CE prévoit des exemptions accordées à certains matériaux de manière à éliminer progressivement les substances dangereuses des équipements électriques et électroniques, dès que leur emploi n'est plus indispensable. La directive prévoit que chaque exemption prévue à l'annexe de la directive 2002/95/CE fasse l'objet d'une évaluation au moins tous les quatre ans ou quatre ans après l'ajout d'un élément sur la liste.

Le présent projet de règlement grand-ducal sous rubrique exécute trois décisions portant adaptation de l'annexe de la directive 2002/95/CE :

- la décision 2005/717/CE de la Commission du 13 octobre 2005 qui concerne tout particulièrement le décabromodiphényléther (décaBDE)
- la décision 2005/747/CE de la Commission du 21 octobre 2005, qui concerne certains matériaux et composants comportant du plomb
- la décision 2006/310/CE de la Commission du 21 avril 2006 qui concerne certains matériaux et composants de plomb.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement ces trois décisions de la Commission européenne. Seules quelques erreurs matérielles sont à relever :

- annexe II, point 4 : Le mercure dans les autres lampes non spécifiées dans la présente annexe (il convient de remplacer le terme « spécifiques » par le terme « spécifiées »)
- annexe II, point 7 deuxième alinéa : Le plomb dans les soudures pour les serveurs, les systèmes de stockage et de matrices de stockage, les équipements d'infrastructure de réseaux destinés à la commutation, la signalisation, la transmission ainsi qu'à la gestion de réseaux dans le domaine des télécommunications (il convient de remplacer le terme « communication » par le terme « commutation »).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA